

**DÉCISION N°25-130****Contrat entre la commune de Wissous et la société DEMATIS pour l'abonnement à un logiciel de transmission des documents comptable à la DDFIP**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la municipalité entend continuer à contribuer au développement du numérique au sein de son administration dans un objectif écologique,

Considérant qu'il est nécessaire pour les services communaux d'avoir accès à des logiciels spécifiques pour la réalisation de certaines tâches, notamment en finances et en ressources humaines,

Considérant que la société DEMATIS, située 10 boulevard de Grenelle à PARIS (75738) propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est conclu entre la commune de Wissous et la société DEMATIS pour l'abonnement E-PARAPHEURS, module comptabilité PES V2, validation, signature et transmission des bordereaux comptables.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le montant de la prestation est de 490 euros HT (588 euros TTC) par an soit 1 470 euros HT (1 764 euros TTC) pour trois ans.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société DEMATIS.

Article 6 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr, adressé par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 novembre 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

